

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Révision allégée du PLU	Commune d'ARNOUVILLE (95)

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Pascal DOLL, Maire d'ARNOUVILLE
Courriel	pdoll@arnouville95.org
Personne à contacter + courriel	Mme Elodie HECTOR urbanisme@ml.arnouville95.org Mme Anne-Laure SILVI (même adresse mail)

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s)	ARNOUVILLE
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Population totale : 14 353 (source INSEE RP2016) Entre 1968 et 1982 : stabilité et baisse de 0,7% par an entre 1975 et 1982 Entre 1982 et 1990 : augmentation de 1,9% par an Entre 1990 et 1999 : stagnation Entre 1999 et 2009 : augmentation de 0,8% par an Entre 2006 et 2016 : augmentation de 1% par an Croissance future limitée en raison des dispositions applicables à la zone C du PEB de Roissy Charles-de-Gaulle. Cette croissance sera concentrée sur l'unique secteur de renouvellement urbain situé autour de la Gare et amené à accueillir 350 nouveaux logements soit environ 1 015 nouveaux habitants (d'après la taille moyenne des ménages qui est de 2,9 personnes sur la commune).
Superficie du territoire	284 hectares, 5 054 hab/km ²

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le projet communal d'Arnouville s'appuie sur deux grandes orientations et propose une vision prospective à deux échelles :

- Affirmer la position d'Arnouville au sein du Grand Roissy.
- Mettre en valeur l'identité arnouilloise.

Ces orientations sont détaillées dans le projet de PADD de la commune joint.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Aucune évolution réglementaire n'est prévue.

Le projet de révision du PLU concerne cinq zones :

- Au lieu-dit le Vieux-Pays, en zone UAa du PLU (la zone UA correspond à la zone urbaine centrale et mixte et comporte le secteur UAa se rapportant au centre historique arnouillois dit le « Vieux Pays »), la partie des **parcelles AH306 et AH337 sises 28, avenue de la République**, concernée par la protection des espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme). La partie protégée modifiée par la révision allégée s'étend sur environ 1 900m², et concerne le jardin d'une propriété occupée par des hangars industriels et du logement. La commune ayant racheté l'ensemble de la propriété ainsi que les parcelles adjacentes occupées par des bâtiments industriels pour réaliser un projet d'ensemble à vocation culturelle, de loisirs et comprenant un jardin public ou square, cette protection n'est plus justifiée. **Le projet de révision allégée du PLU prévoit donc la suppression de cette protection.**
- Au lieu-dit le Vieux-Pays, en zone UAa du PLU, le bâti situé sur la **parcelle AH338** sise 26, avenue de la République et protégé au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme). Ce bâti s'étend sur environ 50 m² au sol et se situe à proximité directe **des parcelles AH306 et AH337** sur lesquels la ville prévoit de développer son projet d'ensemble à vocation culturelle et de loisirs. Ce projet étant localisé en cœur d'îlot, il nécessite de développer un accès, et après analyse du bâti sur la rue de la République et du positionnement le plus pertinent pour cet accès, la commune a choisi de permettre la démolition de cette maison située sur la parcelle AH338 dont l'architecture d'origine a subi des dégradations par de mauvaises réhabilitations (suppression de modénatures, enduit ciment, etc). **Le projet de révision allégée du PLU prévoit donc la suppression de la protection du bâti sur cette parcelle.**
- Au lieu-dit le Vieux-Pays, en zone UAa du PLU, une partie (environ 220 m²) de la **parcelle AE164 sise 5, place de la République**, appartenant aux espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme). Il s'agit d'une petite surface longeant la rue Roger Dehasque et l'Avenue Paul Vaillant Couturier, et qui avance très près de la construction existante implantée à l'alignement de la place de la République. Elle empêche toute extension de cette construction (également protégée au titre du patrimoine bâti) à l'alignement des rues. Une petite partie de cette protection d'environ 20 m² (deux points très proches du bâti, du côté de l'Avenue Paul Vaillant Couturier) constitue notamment une erreur matérielle, la commune n'ayant aucune raison de s'opposer à une extension de ce bâti le long des rues. **Ainsi, le projet de révision allégée du PLU prévoit de supprimer cette partie d'espace**

paysager protégé (au total 220 m²).

- En zone UAc (axe de centralité secondaire « Jaurès/Paul Vaillant Couturier »), une partie (environ 4 700 m²) de la **parcelle AH309** protégée au titre des espaces paysagers protégés et située aux abords de l'espace polyvalent Charles Aznavour. La commune a pour projet l'extension de cet espace qui s'accompagne d'un nouveau traitement de ses abords et de l'ajout de places de stationnement en réponse à un déficit. Or le tracé de la protection existante ne correspond pas à la réalité du terrain et empêche une reconfiguration paysagère de la parcelle cohérente. La protection empêche également la réalisation de l'extension. **Le projet de révision allégée du PLU prévoit donc la suppression de la protection sur cette partie de la parcelle.**
- En zone UG, à une partie de la parcelle **AE150** sise 65, avenue de la République, protégée au titre des espaces paysagers protégés qui comprend déjà une construction, représentée au cadastre. La protection au titre d'Espace Paysager Protégé constitue donc une erreur matérielle que le **projet de révision allégée du PLU prévoit de corriger en supprimant la protection sur la partie de la parcelle déjà construite (environ 410 m²).**

Éléments de contexte :

Depuis l'approbation du PLU le 16 mars 2016, la commune d'ARNOUVILLE mène des réflexions et des études sur différents secteurs de son territoire et tout particulièrement sur le Vieux Pays, qui rencontre des difficultés liées notamment au trafic routier, stationnement, etc. Cela entraîne une dégradation de l'attractivité du territoire.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir plusieurs parcelles, sises 18-28 avenue de la République, dont elle est par la suite devenue propriétaire (parcelles AH298, AH306/337, AH299, AH303 et AH305). Par délibération du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir le lot n°2 de la parcelle cadastrée AH 93 sise 16 avenue de la République. L'acquisition devrait avoir lieu courant 2020.

Il est également nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée AH 338 sise 26 avenue de la République. Cette parcelle a fait l'objet d'une décision de préemption le 2 décembre 2019 et sera prochainement propriété de la Commune.

L'objectif est de procéder au réaménagement de ces parcelles afin d'envisager l'implantation d'activités culturelles (équipement public), d'aménager des places de stationnement, un espace vert, de sécuriser l'accès automobile et piéton du collège Jean Moulin. Il s'agit de répondre à un véritable besoin de revalorisation et redynamisation du centre historique de la commune par la mise en œuvre d'un projet urbain d'envergure.

Ces parcelles sont dans la zone UAa du PLU et sont notamment concernées par les servitudes suivantes :

- Bâti protégé au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme),
- Espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme),
- Alignements d'arbres protégés au titre de l'article L. 151-17 et suivants (anciennement L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme).

La révision allégée du PLU doit permettre de mener à bien l'aménagement de ces parcelles sachant que des démolitions et constructions seront nécessaires.

Concernant la parcelle AH309 située aux abords de **l'espace polyvalent Charles Aznavour**, il s'agit également de permettre le développement et la dynamisation de la zone en permettant l'extension de l'espace polyvalent et la valorisation paysagère de ses abords.

Pour la **parcelle AE164 sise 5 place de la République**, il s'agit d'une modification mineure qui consiste à retirer la protection pour une partie, environ 11% (220 m²), de la surface d'Espace Paysager Protégé (environ 2000m² au total). Cette partie à supprimer se situe en bordure de parcelle, le long de la rue et s'étend jusque très près du bâtiment existant, empêchant toute extension.

Enfin, pour la **parcelle AE150 sise 65 avenue de la République**, il s'agit uniquement de la correction d'une erreur matérielle en supprimant 410m² de protection, soit la surface de la construction existante et de ses abords.

Compte tenu de la nature des modifications à apporter au document d'urbanisme communal, et du fait que le PADD ne soit pas modifié, la procédure adoptée est celle de la révision dite « allégée » conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

[...] »

Par ailleurs, cette révision « allégée » s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU d'Arnouville qui prévoient la revalorisation du Vieux Pays comme un axe important de l'évolution de la ville.

Les pièces du dossier modifiées par la présente révision « allégée » du PLU sont les suivantes :

- Pièce n°2 : Rapport de présentation
- Pièce n° 5.2.1 : Document graphique général - 1/5000ème
- Pièce n° 5.2.3 : Plan centre - 1/2000ème
- Pièce n° 5.2.4 : Plan sud - 1/2000ème

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?</p>	<p>CDT de Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France signé le 27 février 2014 avec le Préfet de la Région d'Île de France représentant l'Etat, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique préalablement à sa signature.</p> <p>Dans une commune sous la contrainte du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 et de celui du PEB de Paris-Le Bourget approuvé le 6 février 2017, « <i>la législation limite fortement les possibilités de construire en zone C puisqu'elle impose de ne pas augmenter la population soumise au bruit. Cette limitation stricte pose également des difficultés pour mener les opérations de renouvellement urbain des quartiers et centres anciens et ainsi lutter contre la dégradation urbaine et la paupérisation sociale. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'article 166 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), comporte des assouplissements en matière de construction de logements en zone C des PEB dans le cadre des Contrats de Développement Territorial (CDT). L'application de ces nouvelles dispositions implique qu'elles soient incluses dans un CDT conclu ou révisé dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 24 mars 2015</i> » (issu du document de Révision du Contrat de Développement Territorial du 26 juin 2014).</p> <p>Le CDT de Val de France / Gonesse / Bonneuil-en-France a fait l'objet d'une révision signée le 8 mars 2015. La révision de 2015 délimite 23 secteurs d'opérations de renouvellement urbain (dits « secteur CDT »), permettant la création de 6360 logements supplémentaires, dont 200 dans le quartier de la Gare à Arnouville (Secteur 20), en zone UP du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2014.</p> <p>Un premier avenant a été signé le 22 juin 2017 et ne concernait que la programmation des secteurs CDT de Sarcelles.</p> <p>L'avenant n°2 à la révision du CDT en cours de signature, fera évoluer la programmation globale du CDT. Pour la Commune d'Arnouville, il prévoit le transfert de 150 logements du secteur 19 (Les Charmettes- Villiers-le-Bel) vers le secteur 20 (Quartier de la Gare - Arnouville) afin de permettre la mise en œuvre du nouveau projet de renouvellement urbain du quartier de la Gare. C'est donc 350 logements supplémentaires qui pourront être construit au lieu des 200 initialement prévus.</p> <p>Il permettra également une extension du périmètre du secteur 20 (environ 0,3 ha) intégrant, ainsi, l'intégralité d'un projet privé comprenant la création d'équipements publics.</p>
---	--

	<p>Les parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU ne sont pas comprises dans le périmètre du quartier de la Gare.</p> <p>La commune d'Arnouville est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale Roissy Pays de France, approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du 19 décembre 2019. De ce fait, le document s'imposant au PLU est le SCOT.</p>
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	<p>SAGE Croult - Enghien - Vieille Mer, adopté à l'unanimité le 20 décembre 2019 par la CLE.</p> <p>À l'échelle de l'unité hydrographique Croult-Morée, la commune d'Arnouville est partagée entre le bassin versant du Croult et le bassin versant du Petit Rosne.</p>
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	<p>PNR : Non.</p> <p>Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France est situé à environ 8 km au nord de la commune.</p> <p>Le Parc Naturel Régional du Vexin Français est situé à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de la commune.</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le **PLU**, approuvé par le Conseil Municipal le 16 mars 2016 et modifié par le Conseil Municipal le 10 octobre 2017, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il a été soumis à l'avis de la DDT le 21 septembre 2015.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		N	La commune d'Arnouville est située à une quinzaine de kilomètres au sud du site FR2212005 « Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

			<p>», site Natura 2000 Directive Oiseaux (arrêté du 6 avril 2006).</p> <p>Le site FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » est situé à environ 3 km au sud de la commune et est classé au titre de la directive Habitats par arrêté interministériel du 26 avril 2006.</p> <p>Les évolutions du territoire communal liées à révision du PLU ne devraient pas avoir d'incidences notables sur ces sites.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		N	<p>Le territoire de la commune ne comprend pas de réserve naturelle régionale ou nationale. La plus proche est la réserve naturelle régionale des Marais de Stors, située dans la commune de Mériel à environ 17 km au nord-ouest d'Arnouville.</p> <p>Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France est situé à environ 10 km au nord de la commune.</p> <p>Le Parc Naturel Régional du Vexin Français est situé à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de la commune.</p> <p>Les évolutions du territoire communal ne devraient pas avoir d'incidences notables sur ces réserve et parcs.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		N	<p>Absence de ZNIEFF dans la commune.</p> <p>Il existe de multiples ZNIEFF autour du territoire de la commune d'Arnouville qui sont aussi bien de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique que de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. La ZNIEFF la plus proche est située à environ 3 km au sud. C'est une ZNIEFF de type II : Parc Départemental de la Courneuve.</p> <p>Les évolutions du territoire communal ne devraient pas avoir d'incidences notables sur ces sites.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		N	<p>La commune ne présente aucun arrêté préfectoral de protection de biotope.</p> <p>Ce n'est donc pas un enjeu concernant la révision du PLU.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la	O		<p>Dans le zonage du PLU, la zone N est la zone naturelle et forestière, et vise à protéger de toute urbanisation les espaces naturels de la commune : la plaine dite de L'Enfer et le bois des Condos, le parc du château, l'entrée de ville sud et la plaine des sports à l'est. Aucune des</p>

<p>commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (Scot, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>		<p>parcelles concernées par la révision allégée du PLU ne se situe dans cette zone.</p> <p>Le PLU identifie par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des « espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme » (bois des Condos). - Des EPP « espaces paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme » : il s'agit d'espaces libres en partie ou en totalité végétalisés présentant un intérêt dans le maintien des équilibres écologiques, repérés aux documents graphiques et disséminés de manière éparse sur l'ensemble du territoire. - Des « alignements d'arbres protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme ». <p>Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée du PLU sont concernées par les EPP et par les alignements d'arbres.</p> <p>Le PADD expose les éléments constituant la trame verte et bleue (TVB), en accord avec le SRCE décrit ci-dessous.</p> <p>Au SRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Composantes de la TVB – Identification du Petit Rosne et du Croult et de leur milieu d'accompagnement. Le rôle fragmentant des infrastructures de transport est indiqué. * Objectifs de la TVB – Démarche de restauration dans un contexte fragmenté. <p>Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée du PLU sont situées en dehors des composantes de la TVB identifiées au SRCE.</p> <p>Au SDRIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Deux continuités vertes sont identifiées comme des espaces naturels à préserver et valoriser « VRA » : <ul style="list-style-type: none"> - la vallée du Petit Rosne, qui longe la façade sud de la commune - la vallée du Croult longeant l'extrémité sud-est. * Le seul véritable bois de la commune est identifié en tant que tel (bois des Condos à l'ouest). * Le principe de maintien d'espaces ouverts en bordure du bois apparaît. * A l'ouest, dans la commune voisine, est identifié un espace vert / de loisirs d'intérêt régional à structurer. * A l'est, apparaît l'importance de la connexion aux espaces verts et de loisirs, dont le Golf de Gonesse constitue le cœur. <p>Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée du PLU ne sont pas situées à proximité des continuités vertes, bois, et espaces verts identifiés au SDRIF.</p>
---	--	---

		<p>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</p> <p>Le projet de révision du PLU n'impacte pas les zones identifiées par le SRCE et le SDRIF puisque les parcelles concernées par la révision n'appartiennent pas au périmètre des continuités vertes du SDRIF, de la trame verte et bleue, du bois ou de la bordure du bois.</p> <p>D'après le PLU, les parcelles AH306, AH337, AE164 et AH309 sont actuellement en partie comprises dans la zone de protection au titre des espaces paysagers protégés (EPP). Des incidences négatives modérées temporaires et permanentes sur cette zone sont identifiées et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront prises en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de la parcelle AH309 aux abords de l'espace polyvalent Charles Aznavour, une partie de la parcelle est un espace paysager protégé qui sera partiellement supprimé (4 700m² sont supprimés environ) dans le cadre de l'extension de l'Espace Charles Aznavour, impliquant des incidences négatives permanentes et temporaires dans le cadre des travaux. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Les alignements d'arbres présents sur la zone seront conservés. Concernant les incidences négatives temporaires en phase travaux, des mesures veilleront à limiter l'impact des travaux sur cet espace paysager. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement seront prises pour permettre la reconstitution d'un espace paysager sur la partie non construite. Le projet paysager veillera à mettre en œuvre trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée). En fonction des usages prévus, le projet pourra diversifier les essences présentes en semant des espèces issues du label végétales locales ou vraies messicoles. L'aménagement veillera à conserver une continuité de pleine terre à l'échelle de la parcelle. Le projet privilégiera un parking paysager et des revêtements perméables à semi-perméables. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet privilégiera l'infiltration à la parcelle via une gestion gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales, ainsi que la mise en œuvre d'une toiture végétalisée pour l'extension du bâti. • Dans le cas des parcelles AH306 et AH337 (28 avenue de la République), le projet permis par la révision allégée du PLU visera la suppression de la protection des espaces paysagers protégés et la construction d'un équipement culturel et de places de stationnement, impliquant des incidences négatives permanentes et temporaires dans le cadre des travaux. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront prises : les arbres existants seront conservés autant que possible. Dans le cas d'abattement d'arbres, les arbres plantés en compensation seront choisis parmi les labels végétales locales ou vraies messicoles. Concernant les incidences négatives temporaires en
--	--	---

		<p>phase travaux, des mesures veilleront à limiter l'impact des travaux sur cet espace paysager : les travaux démarreront en dehors des périodes de nidification. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement seront prises pour permettre la reconstitution d'un espace paysager sur la partie non construite. Les aménagements permettront les déplacements de la petite faune et veilleront à conserver une continuité de pleine terre à l'échelle de la parcelle. Le projet paysager veillera à mettre en œuvre trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) et prévoira une continuité des houppiers pour la strate arborée. L'indice de biodiversité de la parcelle sera augmenté pour atteindre 0,25 (contre 0,2 aujourd'hui). Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet privilégiera l'infiltration à la parcelle via une gestion gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales. Les revêtements perméables à semi-perméables, notamment pour les aires de stationnement, seront privilégiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de la parcelle AE164 (5 place de la République), la zone dont fait l'objet la révision de PLU concerne une zone protégée très proche de la construction existante et qui longe la rue. Cette partie, qui vise à être supprimée, représente 220 m² soit environ 11% de la surface totale d'espace paysager protégé de la parcelle. Cette protection constitue en partie (20 m²) une erreur matérielle à rectifier et empêche toute extension du bâtiment. Cependant, dans le cas d'un projet de construction sur la parcelle, les préconisations suivantes seront respectées : Les arbres existants seront conservés autant que possible. Dans le cas d'abattement d'arbres, les arbres plantés en compensation seront choisis parmi les labels végétales locales ou vraies messicoles. Concernant les incidences négatives temporaires en phase travaux, des mesures veilleront à limiter l'impact des travaux sur cet espace paysager : les travaux démarreront en dehors des périodes de nidification. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet privilégiera l'infiltration à la parcelle via une gestion gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales. Les revêtements perméables à semi-perméables seront privilégiés. Les aménagements permettront les déplacements de la petite faune et veilleront à conserver une continuité de pleine terre à l'échelle de la parcelle. • Enfin, concernant le cas spécifique de la parcelle AE150 (65 avenue de la République), qui comprend une partie d'espace paysager protégé sur laquelle des constructions ont déjà été réalisées, il s'agit d'une erreur matérielle à corriger. Ainsi, environ 410 m² de protection sont supprimés. <p>Au total sur les cinq parcelles, la protection d'environ 7 230 m² d'espaces paysagers protégés est supprimée, dont 430 m² représentent une erreur matérielle (410 m² de la parcelle AE150 déjà construite et 20 m² de la parcelle AE164).</p>
--	--	--

		<p>Ainsi, la surface d'Espaces Paysagers Protégés supprimée hors erreur matérielle représente environ 6 800 m². Environ 20% de ces espaces demeureront cependant des espaces verts.</p> <p>Des mesures seront prises afin d'éviter et de réduire les incidences négatives en phase conception (matériaux choisis) et en phase travaux.</p> <p>Des mesures d'accompagnement (gestion des espaces verts, gestion des eaux pluviales) sont également prises pour permettre la reconstitution d'espaces paysagers pour les parties non construites.</p> <p>Par ailleurs, la zone N localisée au sud de la commune comprend des espaces boisés classés et des espaces paysagers protégés, mais également une partie non protégée. La partie non protégée constitue une zone de compensation potentielle qu'il sera possible de mobiliser en conséquence des habitats naturels détruits (hors erreur matérielle : 6 800 m²) dans le cadre d'une stratégie de compensation.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	O	<p>Le territoire a fait l'objet d'études combinant travail de terrain, bibliographie et photo-interprétation. Elles ont permis de décrire le potentiel écologique global de la commune et d'approfondir les connaissances pour des habitats spécifiques, notamment la vallée du Petit Rosne et le bois, représentés sur des cartes. Cela est consultable dans le Rapport de Présentation du PLU.</p> <p>Les parcelles concernées par la révision du PLU ne s'inscrivent pas dans les zones à enjeux identifiées dans le diagnostic (zones humides, vallées du Petit Rosne, bois). L'indice de biodiversité de la partie classée « espace paysager protégé » de la parcelle AH309 est assez faible avec 0,1 ; celui de la partie espace paysager protégé de la parcelle AH 337 et AH306 est de 0,2 ; et enfin celui de l'espace paysager protégé de la parcelle AE164 et de la parcelle AE150 est de 0,6.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>La révision du PLU entraînera la suppression du statut d'espace paysager protégé pour environ 7 230 m² au total. Pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives permanentes sur les milieux écologiques, des mesures sont proposées dans la case précédente pour renforcer la qualité écologique des espaces verts restants.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	O	<p>On identifie sur le territoire de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des zones humides de classe 2 en limite de commune. Il s'agit de zones humides avérées non délimitées selon les critères réglementaires. • Des zones humides de classe 3, enveloppes de zones humides potentielles. • Des zones humides dont secteurs artificialisés <p>Ces zones correspondent à la vallée du Petit Rosne et du Croult et à des zones en limite sud du territoire communal. Près de 17 ha de secteurs identifiés comme potentiellement humides par la DRIEE Ile-de-France dans la commune sont d'ores et déjà artificialisés et ne répondent plus / pas aux critères réglementaires d'identification des zones humides (sol et/ou végétation). Les milieux humides présentant le plus haut niveau de</p>

			<p>naturalité et de diversité figurent dans la vallée du Petit Rosne. Les tracés du cours d'eau sont toutefois très artificialisés et les espaces humides adjacents sont parfois très perturbés, par la gestion appliquée ou par le dépôt massif de déchets. Le Croult connaît un contexte encore plus artificialisé, localement bétonné, laissant peu de place à l'expression des zones humides même si localement des fragments de ripisylves demeurent.</p> <p>Les parcelles ne sont pas situées dans le périmètre concerné par les enveloppes d'alerte de la DRIEE IDF.</p> <p>Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		N	<p>Aucun ENS n'est identifié sur le territoire de la commune d'Arnouville. Le plus proche est le Parc de la Courneuve à environ 3 km au sud de la commune.</p> <p>Absence de forêt de protection.</p> <p>Les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme sont situés au niveau du seul bois d'envergure de la commune, dans la vallée du Petit Rosne au sud de la ville.</p> <p>Les parcelles ne sont pas situées dans le périmètre d'espace naturel sensible, de forêt de protection ou d'espaces boisés classés.</p> <p>Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui		Non		Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		O			<p>La commune d'Arnouville possède plusieurs éléments de patrimoine remarquable, mentionnés notamment dans le PADD.</p> <p>Arnouville compte 3 monuments inscrits à la liste des Monuments Historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'église Saint-Denys (1782), inscrite depuis le 12 juin 1986. Elle est propriété de la commune ; - Le château d'Arnouville (1750), inscrit depuis le 17 octobre 2000. Il a été construit pour le contrôleur des finances de Louis XV, Jean-Baptiste Machault. Sont inscrits : les façades et toitures du château et de l'orangerie, la chapelle, l'escalier d'honneur, les salons du rez-de-chaussée et l'emprise au sol du parc.

		<p>- La fontaine en pierre (1750) inscrite depuis le 29 mars 1929 et réalisée d'après les dessins d'Aubry. Elle est propriété de la commune.</p> <p>La mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la ville en lieu et place de l'actuel périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2017 et a été intégré au PLU via un arrêté du Maire portant mise à jour du PLU le 31 janvier 2018. Ce périmètre est représenté sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Arnouville.</p> <p>Ces trois monuments historiques sont situés à proximité les uns des autres dans le quartier historique d'Arnouville « Vieux Pays ».</p> <p>L'ensemble des parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU se situent dans ce PDA, mais aucune ne comprend directement de monument historique sur son périmètre.</p> <p>Label « Patrimoine du 20e siècle » : L'église Notre-Dame de la Paix construite en 1959 a obtenu ce label dans la catégorie « édifices religieux de 1905 à 2000 » en 2013. Les parcelles sont toutes situées à plus d'1 km de ce monument.</p> <p>Patrimoine archéologique Différents éléments de patrimoine archéologique ont été observés (vestiges antiques sur le Mont-de-Gif, nécropole de l'Antiquité avenue de la République, etc), et la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du Patrimoine) s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, toute découverte doit être déclarée en mairie et au service régional de l'archéologie.</p> <p>Les parcelles concernées par la révision du PLU appartiennent au périmètre de réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du Patrimoine).</p> <p>Bâti protégé On note également sur la commune un « petit patrimoine » composé du tissu ancien du secteur du Vieux Pays, centre historique d'Arnouville. Un certain nombre de bâtiments sont identifiés par le PLU comme protégés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme (aujourd'hui L.151-19 ou L.151-23) afin de préserver la trame urbaine et la volumétrie caractéristiques de ce quartier.</p>
--	--	--

			<p>Les différentes parcelles ne possèdent pas de bâti protégé dans leur périmètre à l'exception de la parcelle AH338 qui possède une maison dont le bâti est protégé.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Le projet de révision du PLU n'aura pas d'incidences directe sur les monuments historiques ou monuments labellisés puisque ceux-ci sont situés en dehors des zones susceptibles d'évoluer.</p> <p>Cependant, l'ensemble des parcelles concernées par la révision du PLU se situent dans le périmètre des abords (PDA) des monuments historiques de la commune. Ainsi, les projets devront respecter les prescriptions relatives à ce périmètre, notamment la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).</p> <p>Toute la ville étant soumise à la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique, le respect de la réglementation en vigueur sera observé sur les parcelles soumises à la révision allégée pour permettre la prise en compte de ces enjeux dans la réalisation des projets.</p> <p>Afin de permettre l'accès à un équipement et parking (pour répondre aux besoins en stationnement du quartier) créés en cœur d'îlot, la création d'une ouverture sur la rue de la République est nécessaire. Après analyse du bâti et du positionnement le plus pertinent, la commune a choisi de permettre la démolition de la maison située sur la parcelle AH338 sise 26 avenue de la République (environ 50 m² au sol) dont l'architecture d'origine a subi des dégradations par de mauvaises réhabilitations (suppression de modénatures, enduit ciment, etc). Les aménagements proposés en lieu et place de ce bâti viseront à s'inscrire au mieux dans le paysage urbain existant.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		N	<p>Il n'existe pas de site classé sur la commune. Le plus proche est le Parc forestier de Sevran et ses abords situé à environ 8 km au sud-est de la commune et classée depuis 1994.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	O		<p>Il n'existe pas de site inscrit sur le périmètre de la commune. Le site inscrit le plus proche est la Plaine de France, située à environ 5 km au nord de la commune.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural,		N	<p>Il n'existe pas de ZPPAUP sur la commune. La plus proche est située sur la commune de Gonesse à environ 1,5 km à l'est</p>

urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?			d'Arnouville. Il s'agit d'une ZPPAUP de type 1 par arrêté du 9 décembre 2004. Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		N	Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		N	Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?		N	Aucun terrain n'est identifié sur la commune mais trois sites sont identifiés sur des communes limitrophes : <ul style="list-style-type: none"> • Un site sous surveillance avant diagnostic localisé à Gonesse (OPAC de l'Oise) • Un site « banalisable » (pour un usage donné), sans contrainte particulière après diagnostic, ne nécessitant pas de surveillance (SARLU Entrepôt) à Bonneuil-en-France • Un site traité avec restriction d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours, et situé à Villiers-le-Bel (Hutchinson MAPA) <p>Ces sites ne sont pas situés à proximité directe des parcelles considérées dans la révision du PLU, le plus proche étant à 800 m de la parcelle AH306. Ainsi, les parcelles concernées par la révision du PLU ne sont pas concernées par des sites BASOL.</p> Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.
Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?	O		38 sites sont recensés au droit de la commune. Les activités de ces sites sont susceptibles d'avoir dégradé la qualité du milieu souterrain. Seulement 18 de ces sites sont encore en activité et il s'agit pour la plupart de garages automobiles (pour 1 site, il n'y a pas d'information quant à son activité et 19 ont cessé de fonctionner). Aucune des parcelles concernées par le projet de révision du PLU ne comprend dans son périmètre de site BASIAS. Le site BASIAS le plus proche se situe à moins de 20 m de la parcelle

			<p>AH306. Il s'agit de l'entreprise d'industrie chimique Grasset ETS Pille (Injection plastique, réalisation de moulages plastiques, tampographie) qui a cessé son activité.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> D'après l'usage de ce site et selon les résultats des investigations du milieu souterrain, les enjeux identifiés seront pris en compte dans le cadre des études opérationnelles du projet menées sur les parcelles AH306 et AH337.</p> <p><u>Incidence négative potentielle avec mesures d'évitement.</u></p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		N	<p>Périmètre d'anciennes carrières souterraines non réglementaires : Arnouville comporte, au sud-est du territoire communal, une zone à risques liée à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, et deux arrêtés préfectoraux (1987 et 1989) imposent la consultation de l'IGC pour tout projet dans ce secteur. Ce périmètre est reporté sur le plan des contraintes du sol et du sous-sol, ainsi que sur le plan des servitudes d'utilité publique, avec la mention « non réglementaire », indiquant qu'il ne vaut pas servitude.</p> <p>Les parcelles AH306 et AH337 appartiennent au périmètre des anciennes carrières.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Les parcelles AH306 et AH337 appartiennent au périmètre des anciennes carrières, et les dispositions réglementaires devront être prises pour assurer la prise en compte des risques associés.</p> <p><u>Incidence négative potentielle avec mesures d'évitement.</u></p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		N	
4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	O		<p>La commune est concernée par les périmètres de protection de deux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le captage de la commune, sis 26 rue Marat qui comprend un forage dit « Brochot » et un réservoir sur tour. Les installations font l'objet de périmètres de protections, rapprochée et éloignée. Un captage localisé à Garges-lès-Gonesse au sud d'Arnouville, qui fait l'objet de périmètres de protections rapprochée et éloignée couvrant une partie de la commune.

		<p>Aucune des parcelles concernées par la révision du PLU ne se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Absence d'incidence notable.</p>
<p>Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?</p>		<p>Arnouville se trouve sur le territoire du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, avec des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.</p> <p>L'organisation hydrographique du territoire communal se fait selon deux bassins versants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Petit Rosne, pour la partie ouest. • Le Croult, pour la partie est. <p>La jonction des cours d'eau se situe à l'extrémité sud du territoire communal.</p> <p>Deux stations du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) fournissent des renseignements qualitatifs et quantitatifs sur les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 03082758 – Petit Rosne à Garges-lès-Gonesse. Etat hydrobiologique et physico-chimique médiocre à mauvais selon les années (période 2008-2011). • 03082719 – Croult à Bonneuil-en-France. Etat hydrobiologique médiocre pendant la période 2008-2010. Etat physico-chimique moyen à médiocre pendant la période 2008-2011. <p>D'après l'agence de la qualité de l'eau Seine Normandie, la qualité de l'eau de la masse d'eau superficielle du Croult est dégradée par des rejets d'eaux usées, le ruissellement des surfaces imperméabilisées des zones urbanisées et industrielles.</p> <p>Pour la commune d'Arnouville, on constate que la vulnérabilité des nappes est forte le long du Petit Rosne et du Croult, et également au nord de la commune. Le reste de la commune est dans une zone de vulnérabilité moyenne des nappes.</p> <p>Les parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU sont toutes situées en zone de vulnérabilité moyenne des nappes, à l'exception des parcelles AH306 et AH337 qui sont en zone de vulnérabilité forte des nappes.</p> <p>Selon l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, chargée du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau potable précisait en 2011 : « L'eau distribuée au cours de l'année 2011 a présenté</p>

			<p>une excellente qualité bactériologique. Cette eau est restée conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques. »</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Les parcelles étant situées en zone de vulnérabilité moyenne à forte des nappes, l'incidence est potentielle, négative et modérée avec un risque de pollution des nappes qui doit être évité par des mesures d'évitement et de réduction, avec une attention particulière pour la phase travaux, où le risque de pollution est le plus élevé. Incidence potentielle négative et modérée avec mesures d'évitement et de réduction.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		N	N/A

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	O		<p>La commune est alimentée en eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le captage de la commune, sis 26 rue Marat qui comprennent un forage dit « Brochot » (capacité de 30 m³/h, 75 m de profondeur) et un réservoir sur tour de 1000 m³. Ce captage ne dispose pas à ce jour d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. La procédure est en cours (source : PAC) • Le captage de l'association syndicat libre (ASL) des Carpeaux, au sud-ouest d'Arnouville (36 rue des Carpeaux). Autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 2001, il possède un réservoir de 60 m³ dont l'eau est puisée à 86 mètres de profondeur. • L'usine de traitement d'Annet-sur-Marne (77), appartenant à la Société Française de Distribution d'Eau Exploitation Nord, et gérée par VEOLIA. Elle assure l'alimentation d'une cinquantaine de communes pour 500 000 habitants sur deux départements (Val d'Oise et Seine et Marne). <p>La commune est alimentée en partie par des eaux d'origine souterraine. Ces eaux sont puisées dans la nappe de l'Yprésien qui constitue une ressource de très bonne qualité et ne présente pas de problème quantitatif.</p> <p>Les objectifs démographiques communaux à l'horizon 2030 indiquent au plus une augmentation de la population d'environ 607 habitants entre 2015 et 2030. Ces objectifs peuvent être augmentés d'environ 1 015 habitants si l'on considère l'avenant n°2 du CDT, pour un total d'environ 1 622 habitant. Cela correspond à une augmentation des</p>

		<p>consommations en eau potable d'environ 222 m³/jour (en considérant une consommation moyenne par habitant de 0,137 m³/jour). Cette augmentation du nombre d'habitants et de la consommation en eau ne sont pas liés au projet de révision allégée du PLU, qui n'induit pas l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire.</p> <p>Les réserves de capacité sont suffisantes pour couvrir ces besoins supplémentaires.</p> <p>De plus, pour les nouveaux projets, la limitation des consommations d'eau et la protection de la ressource en eau font partie des objectifs du PADD.</p> <p>Les projets des parcelles concernées par la révision du PLU ne prévoient pas de logements et donc n'engendrent pas à priori l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire. Elles n'impactent donc pas les consommations en eau de manière notable.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>Les projets concernent principalement des aménagements extérieurs et la construction/l'extension d'équipements. Ainsi, ils n'induiront pas l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire et donc ils n'impacteront pas de manière notable les besoins pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	O	<p>L'aquifère multicouche de l'Albien et du Néocomien : situé vers 600 m de profondeur, il dispose d'une excellente protection naturelle et représente donc une ressource en eau potable stratégique. Il est classé Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et une demande d'autorisation de prélèvement est nécessaire dès le seuil de 8 m³/h au lieu de 80 m³/h dans le cas général.</p>
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	O	<p>Les eaux usées sont traitées par la station de dépollution du SIAH Croult et Petit Rosne. La capacité maximale de traitement de la station est de 55 500 m³/jour et elle traite en moyenne 47 300 m³/jour soit les rejets de 245 000 équivalent habitants.</p> <p>Le principe d'une extension à 500 000 équivalents-habitants (capable de traiter environ 96 500 m³/jour) a été voté en juin 2013. Cela permettra de traiter environ 49 200 m³/jour supplémentaires.</p> <p>Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Morée, un petit cours d'eau qui rejoint le Croult pour se jeter en Seine.</p> <p>Comme calculé précédemment, les objectifs démographiques communaux à l'horizon 2030 prévoient une augmentation de</p>

		<p>la population d'environ 1 622 habitants. Cela correspond à une augmentation des eaux à traiter d'environ 200 m³ par jour (si l'on considère en moyenne que 90% de l'eau potable consommée est rejetée au réseau soit environ 0,12 m³ d'eau usée par habitant et par jour). Cela représente environ 0,4 % de la capacité supplémentaire votée (49 200 m³/jour).</p> <p>La station de dépollution du SIAH Croult et Petit Rosne dispose des réserves de capacité suffisantes pour assurer le traitement de ces eaux usées supplémentaires.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>Les projets associés à la révision allégée du PLU concernent principalement des aménagements extérieurs et la construction/l'extension d'équipements. Ainsi, ils n'induiront pas l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire et donc ils n'impacteront pas de manière notable le volume d'eaux usées à traiter par le système d'assainissement.</p> <p>Par ailleurs, le PLU prévoit la limitation de l'imperméabilisation des sols à travers le PADD. Ainsi, les projets développés dans le cadre de la révision du PLU prévoient de minimiser l'imperméabilisation des sols et de veiller, dans la mesure du possible, à mettre en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle. En outre, le parking prévu respectera la prescription du PLU : « les aires de stationnement de plus de 10 emplacements seront [...] obligatoirement équipées d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales avant le rejet au réseau. » Ces mesures permettront d'éviter toute incidence sur le système d'assainissement ou les milieux.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p>
--	--	---

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	O		<p>Risques de mouvement de terrain :</p> <p>La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvement de terrain mais elle comporte des secteurs argileux et un risque de retrait/gonflement de ces sols argileux. L'aléa de retrait-gonflement des argiles est « faible » sur 68,1% de la commune. Deux zones sont identifiées avec un aléa « moyen » : une vers la partie sud de la voie ferrée et l'autre à partir</p>

		<p>de la rue Hoche jusqu'à l'extrémité nord de la commune en remontant la rue Robert Schuman et en passant par la gare.</p> <p>Par ailleurs, le plan des contraintes du sol et du sous-sol, en annexe pièce 6.8 du PLU, matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques liés aux terrains alluvionnaires compressibles.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>Les parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU ne sont pas comprises dans le secteur présentant des risques liés aux terrains alluvionnaires compressibles mais sont comprises dans les zones où l'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible. Ainsi, le développement des différents projets sur ces parcelles implique un risque potentiel modéré pour les futurs usagers. Dans ce secteur, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait gonflement des sols argileux » figurant en annexe du PLU (pièce 6.7).</p> <p>Incidence négative potentielle modérée avec mesures d'évitement.</p> <p>Risques liés aux inondations</p> <p>La commune est traversée au sud par deux cours d'eau, le Croult et le Petit Rosne, susceptibles de créer des inondations par débordement et ruissellement en cas d'importantes précipitations. Un projet de PPRI du Croult et du Petit Rosne est actuellement en cours, avec l'étude générale des aléas inondations prévue pour la fin de l'année 2019.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>La « zone inondable par débordement de cours d'eau (tracé indicatif) » identifiée par le PLU ne comprend pas les parcelles concernées par le projet de révision du PLU.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p> <p>La majeure partie du territoire d'Arnouville est « très faiblement » ou « faiblement » sensible aux remontées de nappes. Le BRGM a néanmoins identifié des zones de sensibilités « fortes » au sud-est de la commune ainsi qu'un certain nombre de nappes sub-affleurantes dans les parties sud de la commune, le long des limites communales avec Garges-lès-Gonesse et Bon-neuil-en-France.</p> <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>Les parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU sont situées en zone de sensibilité très faible à faible aux</p>
--	--	---

		<p>remontées de nappes. Des précautions pourront être prises pour limiter les risques potentiels pour les usagers.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p> <p>Risques technologiques Le territoire communal d'Arnouville est traversé par différentes canalisations de transport de matières dangereuses, notamment. Il convient, pour tout aménagement nouveau dans ces secteurs, de se référer à la « fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'Arnouville en annexe n°6.4 du PLU.</p> <p>L'Avenue de la République, à proximité directe des parcelles AH306 et AH337, est soumise à une zone d'aléa transport de matières dangereuses via une route. Cependant, le PLU ne mentionne pas de disposition particulière à prendre pour ce type de zone.</p> <p>Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.</p> <p>Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est présente sur le périmètre de la commune.</p> <p>Incidences du projet de révision allégée du PLU : Absence d'incidence notable.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	N	<p>La commune n'est pas concernée par un PPRn ou un PPRt.</p> <p>Cependant, Arnouville comporte, au sud-est du territoire communal, une zone à risques liée à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées.</p> <p>Deux arrêtés préfectoraux (1987 et 1989) imposent la consultation de l'IGC pour tout projet dans ce secteur. Ce périmètre est reporté sur le plan des contraintes du sol et du sous-sol, ainsi que sur le plan des servitudes d'utilité publique, avec la mention « non réglementaire », indiquant qu'il ne vaut pas servitude.</p> <p>La commune n'est pour le moment par concernée par un PPRI mais un projet de PPRI du Croult et du Petit Rosne est actuellement en cours.</p> <p>La commune est concernée par le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels du Val-d'Oise, qui a été révisé, pour la période 2015-2019 par arrêté préfectoral n°12998 , en date du 1er avril 2016.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets	O	<p>Nuisances sonores La commune est exposée au bruit du transport aérien, routier, et ferroviaire.</p> <p>Les cartes de bruit de Val de France ont été élaborées en 2009 dans</p>

<p>susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>		<p>le cadre d'un groupement de commande piloté par la DDT 95. La carte du dépassement de seuil (> 55 dB) montre qu'Arnouville est une commune surexposée au bruit.</p> <p><u>Aérien</u> La commune d'Arnouville est exposée aux nuisances sonores générées par le transport aérien de l'aéroport Charles-de-Gaulle à hauteur de 55 à 65 db(A) en moyenne sur la journée (jour-soirée-nuit). Elle est ainsi soumise aux dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle qui vise à limiter, par des prescriptions d'isolation des constructions ou réglementaires, l'exposition des populations aux sources de nuisances, et obère les possibilités de développement démographique.</p> <p>Les parcelles concernées par la révision du PLU se trouvent dans la zone exposée au bruit du transport aérien à hauteur de 60-65 db(A), à l'exception des parcelles AH306 et AH337 exposées à 55-60 db(A).</p> <p><u>Routier et ferroviaire</u> La commune est également exposée au bruit du transport terrestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ferroviaire (la ligne de Paris à Lille - axe bruyant classé catégorie 1 ; la ligne de Gonesse à la Frontière Belge - axe bruyant classé catégorie 1). • Routier : <ul style="list-style-type: none"> - la RD 84 (Avenue de la République) au sud de la ville et la RD370 au nord, axes bruyants de catégorie 3. - la RD 208 traversant le centre d'Arnouville, la RD 47E au sud ainsi que la rue Jean Laugère, les avenues Henri Barbusse, Paul Vaillant Couturier, Charles Vaillant et Jean Jaurès, axes bruyants de catégorie 4. - les avenues Boieldieu, Pierre Lizart et Denis Papin et le Chemin Latéral, voies bruyantes de catégorie 5 à l'ouest de la ville. - l'avenue du Parisis, axe bruyant de catégorie 2, traversera l'extrémité sud-est de la ville sur la section entre l'avenue de Stalingrad et la route de Bonneuil <p>La route départementale n°84 est classée comme route à grande circulation au décret du 3 août 2009 modifié par le décret du 31 mai 2010.</p> <p>Des interdictions figurent dans le code de l'urbanisme pour les zones non urbanisées, cependant l'ensemble des parcelles concernées par la révision allégée du PLU se situent déjà en zone urbanisée.</p> <p>Le PLU localise notamment les zones appartenant au secteur</p>
---	--	---

		<p>affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre répertorié par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002. Certaines zones concernées par la révision du PLU se situent dans ce périmètre (parties des parcelles AH306, AH337, AE164 et AE150). Ainsi, les projets respecteront les conditions d'isolement acoustique définie dans le PLU afin de garantir le bien-être des usagers.</p> <p>Dans la traduction réglementaire du projet, plusieurs dispositions permettent de pallier ces nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les constructions doivent présenter une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur, à l'égard du bruit aérien (pour rappel, l'ensemble de la commune est couverte par la zone C du PEB) ; • Toutes les constructions nouvelles impactées par les voies bruyantes (arrêté préfectoral de 2002) doivent respecter la réglementation en matière d'isolement acoustique. • Dans la zone UP, unique secteur de renouvellement urbain de la ville, les articles 11, 13 et 15 imposent que les constructions tiennent compte des recommandations acoustiques contenues dans le cahier de recommandations réalisé par la DDT et l'ACNUSA. <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u></p> <p>La révision du PLU vise à permettre la réalisation de projets d'équipements ou d'extension d'équipements (parking, espace polyvalent Charles Aznavour, équipement culturel et de loisirs, jardin public), mais ne prévoit pas de permettre la réalisation de logements et donc l'arrivée de nouveaux habitants exposés au bruit. Cependant, il est possible que la réalisation de ces projets entraîne l'utilisation de ces parcelles par de nouveaux usagers, engendrant des nuisances sonores (notamment via la circulation sur le parking, via l'utilisation des équipements, etc). A ce stade, une évaluation des incidences n'est pas possible. Cependant, au sein de ces projets, des mesures seront proposées pour éviter et réduire ces nuisances, notamment : le choix de revêtements extérieurs réduisant les nuisances sonores, une isolation acoustique performante des équipements, etc. Par ailleurs, le PADD comprend des orientations pour limiter l'usage de la voiture particulière et donc des nuisances sonores associées.</p> <p>Incidence potentielle modérée et permanente avec mesures d'évitement et de réduction.</p> <p>Pollution lumineuse</p> <p>La commune est caractérisée par une pollution lumineuse importante propre aux grandes villes et à sa localisation en couronne de Paris.</p>
--	--	---

		<p>La révision allégée du PLU concerne des sites urbains déjà constitués au sein desquels la pollution lumineuse est déjà présente et caractéristiques d'un milieu urbain. Ainsi, les incidences sont négligeables.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>O</p>	<p>La commune d'Arnouville est soumise au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, approuvé en 1989. Il a été révisé et la version révisée a été approuvée par l'arrêté inter préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007.</p> <p>L'ensemble de la commune est concerné par le périmètre dans lequel s'appliquent les dispositions relatives à la zone C, notamment la suivante : seules sont autorisées les constructions individuelles non groupées dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Toutefois, comme expliqué précédemment, le secteur de la Gare fait l'objet d'un avenant n°2 au CDT lui permettant la construction de 350 nouveaux logements.</p> <p>Les parcelles concernées par la révision allégée du PLU n'appartiennent cependant pas au secteur de la Gare et toutes les dispositions relatives à la zone C s'appliquent.</p> <p>La commune d'Arnouville est concernée par Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2013.</p> <p>C'est un document d'environnement délimitant, aux abords d'un aérodrome, des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leur logement : c'est un outil destiné aux populations déjà installées. La commune est classée en limite de zone III (Lden 55).</p> <p>Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures terrestres de l'État dans le Val-d'Oise (voies routières nationales de plus de 6 millions de véhicules par an et voies ferrées de gestion RATP de plus de 60 000 passagers) a été approuvé en 2012.</p> <p>Le PPBE des routes départementales du Val-d'Oise a été approuvé en octobre 2012.</p> <p>Le PEB de l'aéroport Paris-Le Bourget a été approuvé le 6 février 2017.</p> <p>Le PLU, notamment à travers le PADD, intègre des objectifs relatifs à la protection des populations actuelles et futures face à ces nuisances sonores.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	O		<p>L'indice Citeair est un indice caractérisant l'air ambiant, calculé à partir des mesures des stations de fond de la ville. Il varie de 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé). Selon l'indice Citeair, dans le département du Val-d'Oise en 2017, l'indice de qualité de l'air a été faible à très faible 72% des jours de l'année 2017, moyenne pendant 23% des jours de l'année, élevé pendant 3,6% des jours et n'a jamais été « très élevé ». La source majoritaire de polluants atmosphériques sur la commune d'Arnouville est le secteur résidentiel et tertiaire. En effet, la commune est incluse dans un tissu urbain dense et se trouve à l'écart des axes routiers majeurs.</p> <p>Divers plans et politiques sont mis en place pour évaluer, informer ou diminuer l'impact des pollutions sur la santé. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Ile-de-France. • Du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France. • Du Plan Climat-Energie Territorial du Val-d'Oise. <p><u>Incidences du projet de révision allégée du PLU :</u> Les projets liés à la révision du PLU n'impacteront pas de manière notable le climat, l'air ou l'énergie. Une très légère augmentation du trafic routier aux abords des équipements est possible, cependant les nouveaux équipements/leur extension devraient permettre aux habitants d'avoir un accès plus local aux services associés, et donc de réduire le nombre de kilomètres parcourus.</p> <p>Absence d'incidence notable.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	O		<p>La commune est soumise au Plan Climat-Energie Territorial du Val-d'Oise.</p> <p>Aucun réseau de chaleur n'est opérationnel aujourd'hui sur la commune.</p> <p>Le PADD définit plusieurs orientations visant une diminution de la consommation d'énergie, un développement des énergies renouvelables, etc</p> <p>Absence d'incidence notable.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque?		N	N/A

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>	<p>Le PLU repère dans son zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone N, qui inclut les espaces naturels et forestiers. Le règlement vise à protéger de toute urbanisation ces espaces. • La zone agricole A, qui est dédiée à l'exploitation agricole et est régie par des règles strictes pour conserver son caractère agricole (l'occupation du sol est régie par des conditions particulières visant à conserver le caractère agricole, et empêchant toute construction non autorisée, la liste des constructions autorisées étant consultable dans le PLU) <p>Aucune des parcelles concernées par le projet de révision allégée du PLU n'est située dans un espace naturel, agricole ou forestier. En effet, elles sont toutes situées en zone UA. Ainsi, le projet de révision n'impacte en aucun cas ces espaces.</p> <p>N/A</p>	N/A
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	N/A	N/A
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	N/A	N/A
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui/ non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	N/A	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel	N/A	

<p>constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?</p>		
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	N/A	

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU (19 février 2019)
- Rapport de présentation de la Révision Allégée N°1

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Lors de l'élaboration du PLU, il n'avait pas été jugé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Par ailleurs, le projet de révision allégée du PLU concerne une surface très restreinte du territoire (environ 0,26 % du territoire), dont la mutation permettrait des bénéfices importants pour la commune et ses habitants en participant à la redynamisation du quartier historique d'Arnouville, le Vieux Pays.

Ce quartier, pourtant à fort potentiel (monuments historiques), est aujourd'hui apparenté à une « dent creuse ». Via la création ou l'extension d'équipements, la révision allégée permettrait le développement et la dynamisation de la commune tout en respectant son statut de zone C du PEB de l'aérodrome Roissy Charles-de-Gaulle qui vise à limiter l'arrivée de nouveaux habitants. Cette dynamisation s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du PADD, notamment celui de création de mixité fonctionnelle dans ce quartier majoritairement composée de bâti ancien, de zones pavillonnaires et où l'activité municipale est absente.

Enfin, l'ensemble des projets développés dans le cadre de la révision allégée veilleront, dans le cas d'incidences négatives, à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement afin de reconstituer des espaces paysagers qualitatifs.

Ainsi, une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.